

VILLE DE FORGES-LES-EAUX

Délibération du Conseil Municipal

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-200054674-20231011-2023-114-DE

Accusé certifié exécutoire

MERCREDI 11 OCTOBRE 2023

Réception par le préfet : 16/10/2023

Le conseil municipal de la commune nouvelle de FORGES-LES-EAUX, légalement convoqué par courrier en date du 2 octobre 2023 transmis par voie électronique le 5 octobre 2023, s'est réuni en salle du conseil municipal de la Mairie de FORGES-LES-EAUX en séance publique à 19h00, sous la présidence de Madame Christine LESUEUR, Maire.

Etaient présents (19) :

Christine LESUEUR, Joël DECOUDRE, Pascale DUPUIS, Patrick DURY, Isabelle KLOTZ, Cyrille CAPELLE, Janine TROUDE, Willy GOIK, Fabienne SAGEOT, Marc ODIN, Dana RADU, Brigitte MARTIN, Emmanuel MALLET, Cédric COUTURIER, Gaëlle COURTOIS, Martine BONINO, Bernard CAILLAUD, Corinne MORDA, Frédéric GODEBOUT, formant la majorité des membres en exercice.

Etaient absents ayant donné pouvoir (6) :

Thiéry MARTIN a donné pouvoir à Cédric COUTURIER
Françoise ASSELIN a donné pouvoir à Pascale DUPUIS
Alexandre HANNIER a donné pouvoir à Joël DECOUDRE
Martine CORBUT a donné pouvoir à Frédéric GODEBOUT
Clément CORDONNIER a donné pouvoir à Bernard CAILLAUD
Fabienne LATISTE a donné pouvoir à Christine LESUEUR

Etaient absents (4) :

Marie-Josée LEQUIEN
Pascal ROGER
Lukas SAWICKI
Oumar FALL

2023-114

CONSEIL MUNICIPAL : MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR.

Madame La Maire rappelle au conseil municipal que par délibération n°2020-72 du 17 novembre 2020, le conseil municipal a adopté son règlement intérieur, qui traite dans ses articles 29 « *Bulletin municipal* » et 30 « *Autres supports d'information* » des modalités d'expression des conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité principale.

Ces dispositions s'appliquaient au bulletin municipal « La Revue municipale » qui paraissait une fois par an mais elles ne sont plus adaptées depuis octobre 2020, à la nouvelle version de ce bulletin municipal intitulé « O Fil de l'Eau » qui a désormais une périodicité trimestrielle, et qui a laissé place, depuis septembre 2023 au bulletin « Forges-Les-Eaux Magazine ».

Dans ces conditions, il convient de modifier le règlement intérieur comme le permet l'article 31 de ce règlement pour tenir compte de ces changements éditoriaux.

Il est proposé de modifier ainsi l'article 29 de ce règlement intérieur de la façon suivante :

DISPOSITIONS ACTUELLES DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR	NOUVELLES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR
<p>Article 29 : Bulletin municipal</p> <p>a) Principe L'article L 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales dispose « dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelle que forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur »</p> <p>Ainsi la revue municipale annuelle comprendra un espace réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité.</p> <p>Cet espace correspond globalement, à une page, titre compris.</p> <p>b) Modalité pratique Le Maire ou la personne désignée par lui se charge de prévenir les groupes représentés au sein du conseil municipal au moins 5 jours avant la date limite de dépôt en mairie, des textes prévus pour le journal municipal.</p>	<p>Article 29 : Bulletin municipal</p> <p>a) Principe L'article L 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales dispose « dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelle que forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur »</p> <p>Ainsi la revue municipale trimestrielle comprendra une rubrique « Tribune » qui est un espace réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité, constitués ou non en groupe, sauf dans le numéro spécial de l'été consacré exclusivement aux animations et événements estivaux.</p> <p>Cet espace d'expression est limité à 1 200 signes maximum (caractères, ponctuation, et espaces inclus). Les photos sont exclues</p> <p>b) Modalité pratique Le Maire via son service communication prévient les conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité, constitués ou non en groupe, de transmettre leurs textes prévus pour la revue municipale au moins 2 semaines avant la date limite de dépôt fixée par le service communication.</p> <p>Ces textes sont envoyés au service communication, par méI à l'adresse communication@forgesleseaux.fr</p> <p>Le ou les texte(s) proposé(s) ne doi(ven)t traiter que de sujet(s) d'intérêt local.</p>

<p>c) Responsabilité</p> <p>Le Maire est le directeur de la publication. La règle qui fait du directeur de la publication, l'auteur principal du délit commis par voie de presse, est impérative.</p> <p>Elle signifie que le responsable de la publication a un devoir absolu de contrôle et de vérification qui, s'il n'est pas assuré dans sa plénitude, implique l'existence d'une faute, d'une négligence ou d'une volonté de nuire.</p> <p>Par conséquent, le Maire, directeur de la publication, se réserve le droit, le cas échéant, lorsque le texte proposé par le ou les groupes d'opposition est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication. Dans ce cas, le groupe en sera immédiatement avisé.</p> <p>Dans le cas où le ou les groupes d'opposition n'aurai(en)t pas remis son texte dans le délai imparti, son espace est laissé blanc et porte la mention « Texte non communiqué ».</p> <p>Le ou les texte(s) proposé(s) ne doi(ven)t traiter que de sujet(s) d'intérêt local.</p>	<p>Dans le cas où le texte destiné à la publication n'a pas été remis dans le délai imparti, l'espace laissé à l'opposition concernée est laissé blanc et porte la mention « Texte non communiqué ».</p> <p>Une fois transmis au directeur de la publication, les textes ne peuvent plus alors être modifiés dans leur contenu, par leurs auteurs.</p> <p>c) Responsabilité</p> <p>Le Maire est le directeur de la publication. La règle qui fait du directeur de la publication, l'auteur principal du délit commis par voie de presse, est impérative.</p> <p>Elle signifie que le responsable de la publication a un devoir absolu de contrôle et de vérification qui, s'il n'est pas assuré dans sa plénitude, implique l'existence d'une faute, d'une négligence ou d'une volonté de nuire.</p> <p>Par conséquent, tout texte proposé par le ou les groupes d'opposition susceptible de comporter des risques de troubles à l'ordre, à la sécurité, à la tranquillité publiques, ou des propos ayant un caractère diffamatoire, injurieux ou manifestement outrageant, ou dont le contenu porte atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne de nature à engager la responsabilité pénale du Maire, ne sera pas publié.</p> <p>Dans ce cas, le ou les conseillers concerné(s) n'appartenant pas à la majorité municipale, en sera ou seront immédiatement avisé(s).</p> <p>Dans le cas où le ou les groupes d'opposition n'aurai(en)t pas remis son texte dans le délai imparti, son espace est laissé blanc et porte la mention « Texte non communiqué ».</p> <p>Le ou les texte(s) proposé(s) ne doi(ven)t traiter que de sujet(s) d'intérêt local.</p>
---	---

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Après avoir délibéré à la majorité absolue (20 voix « Pour », 4 « Contre », 1 « Abstention »), le conseil municipal apporte à l'article 29 du règlement intérieur du conseil municipal, les modifications exposées ci-dessus, qui seront intégrées dans le règlement intérieur mis à jour.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations

Gaëlle COURTOIS
Secrétaire de séance

Christine LESUEUR
Maire de FORGES-LES-EAUX

Délibération certifiée exécutoire, compte-tenu de sa transmission
Au contrôle de légalité à la date figurant sur l'accusé réception
Préfectoral porté en entête de la présente délibération et
De sa publication par voie d'affichage numérique

Christine LESUEUR
Maire de FORGES-LES-EAUX

Publiée électroniquement sur le site internet de Forges-Les-Eaux, le : 17 OCT. 2023

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Maire de Forges-Les-Eaux, dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification, et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Article L 411-7 du CRPA)

Elle pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen, par courrier ou sur le site télécours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Madame la Maire de Forges-Les-Eaux si un recours gracieux a été préalablement exercé.